ARRÊTÉ
PORTANT RETRAIT D'UNE DÉCISION DE NON-OPPOSITION À UNE Déclaration préalable - Installations et aménagements non soumis à permis d'aménager au nom de la commune

Dossier n° DP 78010 25 00014
Déposé le : **25/02/2025**
Affiché le : **23/10/2026**
Complété le : **25/02/2025**
Arrêté n° : **A 2026 63**

Par : **VICTORIA HUTTON**
8 Chemin des Bois Janeaudes
78580 Les Alluets-le-Roi

Pour : **Division foncière**

Adresse du terrain : **8 Chemin des Bois Janeaudes**
78580 Les Alluets-le-Roi

Référence(s) cadastrale(s) **: B204**

Le Maire de ALLUETS-LE-ROI (LES)

Vu la déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 424-5,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n° CC_2026-02-05_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone UDa,

VU la décision de non-opposition à la déclaration préalable précitée délivrée le 10/03/2025,

VU la demande de retrait formulée par VICTORIA HUTTON datée du 20/10/2026 réceptionnée le 22/10/2026,

ARRÊTE

Article 1 : La décision de non-opposition susvisée est RETIRÉE.

Article 2 : La présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des contributions éventuellement versées dont l'arrêté d'origine est le fait générateur.

Article 3 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal, par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le 22/10/2026
- au représentant de l'Etat pour le dégrèvement ou la restitution des contributions éventuellement versées.

Mise en ligne le : 06/11/2026 10:38 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Service urbanisme
https://www.les-alluets-le-roi.fr/documents_administratifs/86320

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A ALLUETS-LE-ROI (LES), le 22 octobre 2026

Le Maire

Véronique HOULLIER

MAIRIE LES ALLUETS LE ROI (Yvelines)

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Mise en ligne le : 06/11/2026 10:38 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Service urbanisme
https://www.les-alluets-le-roi.fr/documents_administratifs/86320